



QUESTIONS-REPONSES RELATIVES AUX SOCIETES INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)
Proposées par la FFMPs

THEMES	QUESTIONS	REPONSES
I - Date de début des SISA	Quand doit-on créer une SISA ?	On peut créer une SISA depuis le 25 mars 2012 (date de parution du décret d'application). Cette possibilité est une obligation pour les maisons et les pôles de santé bénéficiant des nouveaux modes de rémunération (NMR).
II - Utilité de la SISA	1) A qui s'adresse exactement la SISA ?	La SISA s'adresse : <ul style="list-style-type: none"> - exclusivement aux professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens ; - essentiellement exerçant dans le cadre d'une maison de santé (qu'elle soit organisée dans un lieu unique ou que les professionnels exercent dans des cabinets séparés) ; - principalement à ceux qui souhaitent bénéficier des nouveaux modes de rémunération -NMR- octroyés en rémunération d'activités en commun (coordination, éducation thérapeutique, coopération entre professionnels). <p>En effet, la loi prévoit que les NMR ne peuvent être versés qu'à une structure et non aux professionnels individuellement. En outre, cette société doit pouvoir facturer les activités correspondant aux NMR à l'assurance maladie et ne pas être assujettie à l'impôt sur les sociétés (comme ce serait le cas pour les associations, les SCM et les GIE, dont l'objet n'inclut pas de telles activités). C'est l'objet même de la SISA, qui est donc particulièrement adaptée aux maisons et pôles de santé bénéficiant des NMR.</p> <p>Pour autant toute structure constituée des professionnels de santé mentionnés ci-dessus souhaitant exercer les activités en commun mentionnées au 2° de l'article L 4041-2 du code de la santé publique (coordination, éducation thérapeutique, coopération) peut se constituer en SISA.</p>
	2) Quand envisager de créer une SISA et quels sont les délais de mise en place ?	Lorsque la MSP est engagée dans les NMR. Dans les 6 mois de la signature de l'engagement avec CPAM et ARS.
	3) Le fond FIR justifie-il la création d'une SISA ?	Non, les versements du FIR ne sont pas subordonnés à la constitution en SISA de la structure bénéficiaire. Réciproquement, la constitution d'une SISA ne justifie pas, par elle-même, l'attribution de fonds FIR.
	4) Faut-il impérativement créer une SISA ?	Si la structure libérale désire bénéficier des NMR, la création d'une SISA est impérative.
	5) Est-il nécessaire de créer une SISA lorsque l'on ne bénéficie pas des NMR ?	Non, cela n'est pas nécessaire. Toutefois la création d'une SISA peut être considérée comme alternative à celle d'une SCM pour les structures qui envisagent pour l'avenir l'exercice collectif de la coordination, de l'éducation thérapeutique ou de la coopération (cf. <i>supra</i>).



QUESTIONS-REPONSES RELATIVES AUX SOCIETES INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)
Proposées par la FFMPs

	6) Dans le cadre d'un pôle de santé, est-ce que toute action financée doit passer par la SISA ?	<p>Sur la question est de savoir si un pôle de santé peut se constituer en SISA, voir la réponse à la question « Est-ce que la SISA peut concerner un pôle de santé ? ».</p> <p>Toute activité liée à la coordination, à l'éducation thérapeutique et à la coordination peut être exercée et facturée au niveau de la SISA. Cette possibilité est même une obligation en ce qui concerne les nouveaux modes de rémunération (pour les sites participant aux expérimentations).</p> <p>Pour un financement hors NMR, toute action peut être financée « en dehors » de la SISA. S'il s'agit d'une action relevant de l'objet de la SISA, les statuts devront préciser dans quel cadre cette action est exercée par les associés en dehors de la société. Les pôles de santé peuvent bénéficier du FIR, qu'ils soient constitués en SISA ou non. Au contraire des NMR qui ont une vocation pérenne, le FIR n'est accordé que ponctuellement.</p>
	7) Quand on a une ou plusieurs SCM, faut-il migrer entièrement vers une SISA ou conserver la ou les SCM qu'elles soient mono ou pluriprofessionnelles ?	<p>C'est au choix. L'avantage de n'avoir que la SISA est de gérer qu'une seule société. L'avantage d'avoir SCM et SISA peut-être plus pratique, voire pragmatique en cas de plusieurs professions gérant leurs propres dépenses, évitant des discussions autour des clés de répartition. Dans ce derniers cas, la ou les SCM gèrent les charges et dépenses liées aux exercices, la SISA gère les NMR et les charges et dépenses liées à la coordination.</p> <p>Le maintien de plusieurs structures permet la dissociation des intérêts et la transparence dans la gestion des activités.</p>
	8) Que faire de l'association des professionnels de santé après la création de la SISA ?	<p>Il est vivement conseillé de la conserver, car elle peut s'étendre non seulement aux professionnels non reconnus par le code de santé publique (psychologues, éducateurs sportifs), mais aussi à des patients ou usagers. L'association peut ainsi indiquer les choix mis en musique avec la SISA.</p>
III – Statut et capital de la SISA	1) Est-ce que la SISA peut concerner un pôle de santé (partage informatique, partage de secrétariat, coordination de soins, etc.) ?	<p>Il faut distinguer deux terminologies, juridique et pratique.</p> <p>Juridiquement, un pôle de santé au sens de l'article L 6323-4 du code de la santé publique est un regroupement très large, qui associe des professionnels de santé avec un établissement de santé, un EHPAD, des réseaux, etc. Ce pôle ne peut pas être constitué en SISA car il regroupe des personnes morales.</p> <p>En revanche un pôle de santé au sens courant du terme (c'est-à-dire une structure pluri professionnelle « éclatée » ou « hors les murs » non adossée à un établissement), constitué d'au moins 2 médecins et un auxiliaire médical peut tout à fait se constituer en SISA. La dénomination choisie pour la SISA, « maison » ou « pôle » n'a aucune conséquence juridique ou financière sur la structure.</p>



QUESTIONS-REponses RELATIVES AUX SOCIÉTÉS INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)
Proposées par la FFMPs

	2) Peut-on constituer une SISA sans exercer au même endroit ?	S'il s'agit d'une structure pluri professionnelle « éclatée » ou « hors les murs », constituée d'au moins 2 médecins et un auxiliaire médical, elle peut tout à fait se constituer en SISA.
	3) Une SISA peut elle couvrir un pôle et une MSP en même temps ?	Une SISA ne peut-être constituée que de personnes physiques Mais des personnes physiques peuvent faire partie de deux SISA différentes. Par exemple, l'une dans leur MSP et une autre qui regroupe des professionnels sur un territoire plus vaste.
	4) Une SISA peut-elle choisir de ne prendre qu'un seul objet sur les 2 possibles ?	Oui, la SISA ne peut retenir à ses statuts que le 2° de l'art. L4041-2 concernant l'exercice en commun d'activités de coordination, ... et ne pas retenir le 1° concernant la mise en commun de moyens.
	5) Deux sociétés peuvent-elles avoir le même objet ou faut-il qu'ils soient distincts?	Deux sociétés associées l'une de l'autre peuvent avoir le même objet social, sauf règles contraires légales ou contractuelles.
	6) Une SISA peut elle remplacer une SCM ?	Oui. Une société initialement constituée en SCM peut, par modification de ses statuts qui décriront alors les activités réalisées en commun, se transformer en SISA. La SISA est une SCM avec un objet social un peu plus étendu lui permettant d'exercer la profession pour les seules activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé.
	7) Une SISA peut-elle exister en complément d'une SCM ? Pouvons-nous /devons –nous maintenir une SCM en plus d'un SISA ?	L'objet de la SISA comporte la mise en commun de moyens. La solution la plus simple pour les professionnels de santé consisterait donc à ne conserver qu'une seule structure, la SISA, qui gèrera les moyens et les NMR. Une équipe de soins de premier recours en MSP qui est organisée en SCM par catégories professionnelles (SCM des médecins, SCM des IDE, etc.) peut toutefois conserver les anciennes SCM pour gérer les répartitions de dépenses par profession et créer une SISA pour gérer les recettes des NMR, ainsi que des dépenses collectives non prises en compte par les SCM. C'est plus simple. Conserver une SCM n'est jamais une obligation lors de la création d'une SISA, puisque cette forme de société intègre à son objet la mise en commun des moyens pour faciliter l'exercice professionnel de chacun de ses associés. Les statuts des deux structures devront alors précisément définir les charges qui sont assumées par chacune d'entre elles.
	8) Est-il défini un mode de redistribution des rémunérations ou est-ce à l'appréciation des associés de la SISA ? Comment détermine-t-on la répartition des bénéfices ?	Il appartient aux membres de la SISA de définir la répartition des rémunérations perçues par la société. Ils pourront le faire dans les statuts, s'ils le souhaitent. La société doit toutefois impérativement répartir ses bénéfices entre les associés à la fin de chaque exercice. Par défaut, l'administration fiscale retient les parts détenues par

QUESTIONS-REPONSES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)
Proposées par la FFMPS

		chacun des associés pour assujettir les bénéfices mais il peut également être envisagé une répartition des résultats au regard du temps de travail de chaque membre..
	9) La SISA peut-elle rémunérer un/des associés ?	Oui, par répartition des éventuels bénéfices, selon les règles prévues par les statuts. Ou pour une mission spécifique, ou une indemnisation.
	10) Peut-on fusionner plusieurs structures en SISA ? Quelle est la marche à suivre ?	Oui, comme toute société civile par application de l'article 1844-4 du code civil, sous réserve d'être constituée des professionnels de santé mentionnés ci-dessus souhaitant exercer les activités en commun mentionnées au 2° de l'article L 4041-2 du code de la santé publique. Pour cela, il convient de rédiger les statuts de la SISA et de procéder à son enregistrement (cf. questions ci-dessous « comment crée-t-on la SISA ? »). Concernant la "marche à suivre", afin de sécuriser les divers aspects de l'opération, il est recommandé de consulter un avocat spécialisé dans les opérations de fusion-scission, ou un expert-comptable spécialisé dans les professions de santé.
	11) Peut-il y avoir plusieurs SISA en parallèle sur un même secteur ? Si oui, peuvent-elles se répartir des NMR dans le cas où elles travaillent sur une prise en charge commune ?	Il peut exister plusieurs SISA sur un même territoire concernant plusieurs équipes de soins de premier recours en MSP. Certains professionnels (infirmier, kiné, etc.) peuvent adhérer à deux SISA si leur secteur de travail est à cheval sur deux MSP. Si les deux sites participent aux NMR, cette double participation doit être signalée à l'agence régionale de santé, afin d'éviter une double prise en compte du professionnel.
	12) Comment appellera-t-on les unités de la SISA (membres, adhérents, salariés, cogérant, associés, actionnaires) ?	Les membres statutaires de la SISA sont des associés. Il y aura un gérant, et éventuellement un co-gérant selon les statuts. Les personnes employées par la SISA sous forme de salariat sont des salariés (secrétaire, coordinateur). Les professionnels non associés intervenant sont des vacataires (psychologue, etc.).
	13) Les statuts de la SISA sont-ils limités dans le temps et à renouveler ?	Comme toute société, si sa durée n'est pas mentionnée dans les statuts, la SISA est constituée pour une durée maximale de 99 ans (article 1838 du code civil) et devra donc être renouvelée à ce terme.
	14) Une SISA peut-elle être actionnaire d'une SCI ?	Oui. En tant que société civile, la SCI peut avoir des personnes physiques et morales comme associés (cf. 1832 du code civil qui parle simplement de « personnes » sans plus de précisions).
	15) Une SISA peut-elle être propriétaire de murs ?	Oui, comme toute personne physique ou morale dotée de la personnalité juridique, et partant, disposant d'un patrimoine. Il convient toutefois de considérer que la propriété d'un immeuble induira une valorisation des parts de la SISA en considération de ce patrimoine.
	16) Une SISA peut-elle être actionnaire d'une SA ?	Oui, la SA peut avoir comme associé des personnes physiques et/ou morales.
	17) Une SISA peut-elle recevoir des subventions	Oui, s'ils sont conformes à l'objet de la société



QUESTIONS-REponses RELATIVES AUX SOCIÉTÉS INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)
Proposées par la FFMPs

	ou des dons ?	
	18) Une SISA peut-elle distribuer des dividendes ?	Lorsque la SISA réalise des bénéfices, elle doit les distribuer intégralement en fin d'exercice (comme une SCM). Ces bénéfices ne sont pas assimilables fiscalement ou socialement à des dividendes, mais à des revenus d'activités.
	19) Faut-il un projet de santé pour une SISA ?	Le projet de santé est défini au sein d'une structure pluri professionnelle (maison ou pôle de santé) de premier recours. Si la structure a choisi de constituer une SISA, l'article R4041-5 du code de la santé publique prévoit que son projet de santé soit annexé aux statuts.
	20) Tous les signataires du projet de santé doivent-ils être associés de la SISA ?	Non, ce n'est pas une obligation. Dans certains cas, c'est même impossible. En effet, le projet de santé peut également être signé par toute personne participant aux activités de la structure (psychologue, personnel administratif, etc.). Ces derniers ne peuvent toutefois pas être associés de la SISA, car ils ne font pas partie de l'une des catégories prévues (« profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien »).
	21) A combien doivent se monter l'apport des associés ?	Il n'y a pas de montant minimal d'apport. En effet, d'une part, la SISA n'est pas tenue légalement d'avoir un montant minimal de capital social et, d'autre part, le décret ne fixe pas le montant nominal des parts. Ce sera aux statuts de fixer le montant nominal des parts et donc, indirectement, le montant minimal d'un apport.
	22) En moyenne, à combien se fixe la part sociale à la création ?	C'est selon la volonté des associés lors de la constitution. Il existe des parts à 10 € comme à 100 €.
IV - Gérants	1) Le ou les gérants de la SISA sont-ils nécessairement des associés ou peuvent-ils être des tiers extérieur ?	Les gérants sont choisis parmi ou en dehors des associés (les statuts peuvent réserver la qualité de gérant à des associés). Ils sont élus par assemblée générale de la SISA.
	2) Est-il préférable de nommer plusieurs co-gérants avec nomination annuelle ?	C'est selon ce qui est défini par les statuts. Il est certainement préférable de nommer deux gérants, ce qui peut faciliter la vie pratique (signature des chèques...) mais dilue la responsabilité. La durée d'un an paraît courte car à chaque fois il faudra faire des formalités juridiques et changer les signatures en banque. Rien n'empêche de faire beaucoup plus long. NB : le renouvellement du mandat d'un gérant n'induit pas de formalisme, seul le changement exige l'exécution des formalités corrélatives (annonce légale, registre du commerce)
	3) Quelles contraintes à court, moyen, long terme pour les gérants de la SISA ?	La réglementation applicable aux gérants est celle de toute société civile.
	4) Peut-il y avoir une rémunération du gérant ?	Oui, arrêtée par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire. Tout gérant a



QUESTIONS-REponses RELATIVES AUX SOCIÉTÉS INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)
Proposées par la FFMPs

		droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation des pièces justificatives.
V - Création de la SISA	1) Sera-t-il nécessaire de faire appel à un comptable ou juriste pour le montage de la structure et son enregistrement ?	Le recours à un comptable ou un juriste n'est pas obligatoire, mais il est conseillé
	2) Auprès de qui faut-il enregistrer les statuts ?	Les statuts doivent être enregistrés au pôle enregistrement (ex-recette des impôts) dont dépend la société dans le délai d'un mois à compter de la date de leur signature et de préférence dans les premiers jours de ce délai.
	3) Comment rédige-t-on les statuts ?	Les statuts pourront être rédigés à partir d'un modèle de statut-type mis à disposition par le ministère de la santé, ou par les Conseils ordinaires qu'il conviendra ensuite d'adapter à la structure concernée.
	4) Comment crée-t-on une SISA ?	C'est le droit commun à la création et à la transformation des sociétés civiles qui s'applique. Après accomplissement des formalités constitutives de la société (notamment la rédaction des statuts; enregistrement des statuts auprès des services des impôts; ouverture d'un compte professionnel auprès d'une banque...), un avis de constitution est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales (JAL) dans le département du siège social dans les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 applicable aux sociétés civiles. Il est ensuite procédé à l'immatriculation de la société dans les conditions de droit commun fixées par les articles R. 123-53 et suivants du code de commerce : déclaration d'immatriculation avec dépôts des pièces nécessaires (notamment, R. 123-53 et R. 123-103). L'immatriculation se fait par l'intermédiaire du centre de formalité des entreprises (CFE) compétent qui est, pour les sociétés civiles, le greffe du tribunal de commerce (article R. 123-3 4°a) du code de commerce). Après l'immatriculation au RCS, la constitution de la société fait l'objet d'une publicité au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) (articles R. 123-155 et R. 123-157 du code de commerce).
	5) En cas de « pôle de santé » réunissant plusieurs maisons de santé, est-il plus opportun de créer une seule SISA du pôle ou une SISA par maison de santé ?	Les deux réponses sont possibles. Le choix dépendra de la cohésion du groupe. S'il y a forte intégration, le choix de simplification avec une seule SISA pour tous sera choisi. Si les équipes préfèrent garder la gouvernance à leur niveau, la seconde sera choisie.
	6) Existe-t-il des éléments formels indispensables ?	Non. Il est en général conseillé d'y mettre les points qui sont régulièrement modifiables



QUESTIONS-REponses RELATIVES AUX SOCIÉTÉS INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)
Proposées par la FFMPs

	à mettre dans le RI de la SISA ?	et ne devant pas obligatoirement apparaître aux statuts. Par exemple, les clés de répartition des éventuelles dépenses mises en commun.
	7) Que se passe-t-il quand un associé de la SISA n'est pas d'accord sur un point ?	Les règles de prise de décision précisées aux statuts s'appliquent.
	8) Quel sera le coût demandé par les conseillers fiscaux ?	Le coût des prestations fournies par les conseils juridiques ou fiscaux des structures pluri professionnelles est fortement dépendant de la nature de la prestation qui leur sera demandée, ainsi que des liens préétablis entre la structure et ses conseils. Toutefois, afin de faciliter le travail des juristes et de diminuer l'effort de transformation, le ministère de la santé et les Conseils ordinaires ont mis à disposition des statuts types pour les SISA.
V - Charges et personnels de la SISA	1) Une SISA peut-elle servir à régler des frais d'une maison ou d'un pôle de santé ?	Oui, cette attribution figure dans l'objet d'une SISA (article L4041-1 du code de la santé publique) : « La société interprofessionnelle de soins ambulatoires a pour objet : 1° La mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses membres ».
	2) Une personne non associée de la SISA peut-elle participer aux frais de la structure ?	La SISA peut mettre ses moyens à disposition de toute personne engagée avec les professionnels qui la composent dans une action de coordination car cette activité est conforme à l'objet de la société. Cette mise à disposition de moyens peut avoir une contrepartie financière. Si les locaux sont meublés, il s'agit alors d'une activité commerciale, ce qui n'aura pas de conséquences sur le régime fiscal de la structure, pour peu que cette activité ne constitue pas la source principale de revenu de la société. Par contre, il y a TVA si l'on rend des services à des non associés.
	3) Comment détermine-t-on la répartition des charges ?	Il appartient aux associés de la SISA de définir la répartition des charges de la SISA. Ils pourront le faire dans les statuts, s'ils le souhaitent, ou encore mieux dans le règlement intérieur.
	4) La gestion d'une SISA nécessitera-t-elle un comptable ?	Il n'y a aucune réglementation d'ordre général qui impose la tenue d'une comptabilité dans une société civile. Toutefois, en pratique, l'application soit des statuts, soit des réglementations particulières, soit les nécessités de la gestion imposent ou conduisent à conseiller la tenue d'une comptabilité. La complexité des règles fiscales et juridiques de la SISA rendent utile le recours aux services d'un expert-comptable spécialisé. Un commissaire aux comptes est obligatoire dès 153 000 euros de subventions publiques perçues par la structure promotrice.
	5) Faut-il avoir deux comptabilités pour les deux objets ?	Une comptabilité unique est requise pour la SISA, avec la faculté de disposer en sus, d'une comptabilité analytique par activité.

QUESTIONS-REponses RELATIVES AUX SOCIETES INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)
Proposées par la FFMPS

	6) Quel sera le régime d'amortissement applicable au SISA ?	Comme toute société de personnes, la SISA détermine son résultat fiscal en déduisant les amortissements, dans les conditions de droit commun, pratiqués à raison des biens inscrits à son actif et utiles à son activité. L'inscription à l'actif est réalisée à la valeur d'origine du bien (valeur d'acquisition lorsque le bien est acheté). C'est cette valeur qui sert de base amortissable.
	7) Une SISA peut-elle être l'employeur des secrétaires ou d'autres non professionnels de santé non associés ?	Oui, tout comme une SCM.
	8) Une SISA peut-elle financer la formation des professionnels comme le DPC ?	Oui, dans la mesure où cette formation peut être explicitement rattachée à l'objet de la SISA (lien avec la coordination, l'éducation thérapeutique ou la coopération).
	9) Une SISA peut-elle salarier des professionnels de santé (non associé)?	Oui, une SISA peut salarier des professionnels de santé, mais ces professionnels ne pourront facturer des actes de consultation au nom de la SISA comme le fait un centre de santé. Une SISA peut recruter un professionnel de santé pour effectuer des actes de coordination ou d'éducation thérapeutique.
	10) Une SISA peut-elle salarier des associées infirmières et qui ont la volonté de travailler au cabinet en collaboration autour de la santé publique ?	Oui, si c'est conforme au projet de santé qui a motivé l'attribution des NMR.
	11) Les salariés d'une association (ou SCM, ou SSIAD) participant à un groupe de travail peuvent-ils être rémunérés à la vacation par une SISA ?	Cela dépend de leur contrat de travail avec leur employeur. Dans la plupart des cas, il sera plus logique de verser une indemnisation à l'employeur si c'est sur le temps de travail. Et cela dans le cadre d'une convention SISA / employeur du salarié. Si c'est en dehors de leur contrat de travail (et s'il l'autorise) il faudra que la personne ait un statut d'autoentrepreneur. Il faut aussi que l'intervention de ces personnes soit conforme au projet de santé communiqué à l'ARS
	12) Est-ce que des secrétaires médicales peuvent être vacataires de la SISA ? Si oui, comment peut-on les indemniser ?	S'il s'agit de personnel ayant la qualification de secrétaire médicale et travaillant pour la SISA : soit elles sont salariées par la SISA, soit elles ont un statut d'autoentrepreneur et travaillent dans le cadre d'une vacation ou d'une mission. S'il s'agit de secrétaires employées d'une SCM ou d'un professionnel, cf. la ligne au-dessus.
	13) Est-il possible de transférer les salariés d'une association sur la SISA ou faire un contrat de mise à disposition du personnel ?	Le contrat de mise à disposition n'est pas le plus indiqué car il y a risque d'appréciation en délit de marchandage et cela relève de la réglementation de l'intérim. En revanche, le transfert est possible mais il faut une convention tripartite entre l'association, la SISA et

QUESTIONS-REPONSES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)
Proposées par la FFMPS

		le salarié. Par ailleurs, la question est de savoir ce que font ces personnes, car on va transférer des charges de l'association vers la SISA et il faudra déterminer qui paie quoi.
	14) A la suite de la création d'une SISA, les secrétaires de la SCM pluri professionnelle travaillent aussi pour la SISA. Faut-il faire 2 contrats ou la SISA peut faire une rétrocession à la SCM ?	Les deux solutions sont possibles. Dans l'hypothèse où la secrétaire concernée intervient pour le compte de la SISA sur le temps de travail dédié à la SCM alors il conviendra que la SISA indemnise la SCM (ou le professionnel employeur de la secrétaire). A contrario, si la secrétaire segmente son temps de travail entre les 2 structures alors il convient de cumuler les contrats de travail à temps partiel. Dans ce dernier cas, chaque structure supporte le passif latent attaché à un contrat de travail (indemnité de licenciement, indemnité retraite, risque prud'homal...).
	15) Une SISA peut-elle salarier des personnes bénéficiant de contrats aidés ?	Oui.
VI- Membres de la SISA	1) Qui doit faire partie de la SISA ?	Les professionnels de santé qui le désirent. Au minimum, deux médecins et un auxiliaire médical.
	2) Quels professionnels peuvent faire partie d'une SISA ?	Aux termes de l'article L. 4041-1 « les SISA peuvent être constituées entre des personnes physiques exerçant une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien ». Ce sont donc les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical, d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, diététicien.
	3) Faut-il intégrer tous les professionnels de santé d'une maison ou pôle de santé dans la SISA ?	C'est selon la volonté des créateurs et de l'équipe de professionnels. Certaines équipes considèrent que la gouvernance de la SISA doit être partagée largement par le plus de professionnels. D'autres préfèrent créer des SISA « légères » avec le minimum requis de professionnels. A noter qu'à partir de 2016, le compte des points des NMR concernera les patients inscrits MT auprès des seuls médecins de la SISA et non du projet de santé.
	4) Les psychologues peuvent-ils faire partie d'une SISA ?	Non, les psychologues ne faisant partie des professionnels de santé, ils ne peuvent être associés d'une SISA. En revanche, ils peuvent intervenir comme vacataires ou salariés.
	5) Quelle peut être la place d'un membre non professionnel de santé ?	Seuls les professionnels de santé peuvent être associés d'une SISA (article L4041-1 du code de la santé publique). Lorsqu'une personne physique qui ne vérifie pas les conditions d'association à une SISA souhaite participer à ses actions de manière ponctuelle ou permanente, une convention de partenariat peut être établie. Ce professionnel peut également intervenir en tant que vacataire ou salarié de la SISA. Le cas échéant, il peut même être signataire du projet de



**QUESTIONS-REponses RELATIVES AUX SOCIÉTÉS INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)
Proposées par la FFMPs**

		santé.
	6) Une SISA peut-elle être composée de SCM ou seulement de personnes physiques ?	Une SISA ne peut être composée que de personnes physiques (cf. article L. 4041-1 du code de la santé publique).
	7) Les associés des SCM peuvent-ils être membres d'une SISA ?	Oui (en tant que personne physique).
	8) Peut-on être un membre d'une SCP et adhérer à une SISA ?	Oui, au même titre que les associés des SEL en tant que personne physique exclusivement).
	9) Une infirmière salariée d'un centre de santé peut-elle être membre d'une SISA ?	Oui (en tant que personne physique).
	10) Un professionnel de santé avec un statut de collaborateur ou salarié peut-il être associé de la SISA ?	Oui.
	11) Les SCP, SEL, SCM peuvent-elles être membres/associés de SISA ?	Non. Une SISA ne peut être composée que de personnes physiques (cf. article L. 4041-1 du code de la santé publique).
	12) Les associés de la SISA doivent-ils tous être membres de la MSP ?	Si l'objet de la SISA est distinct de celui de la MSP, non.
	13) Est-ce qu'une pharmacie ou un pharmacien peut faire partie d'une SISA ? Et si oui, faut-il des modalités particulières ? Quelles en sont les conséquences fiscales ?	Une pharmacie, personne morale, ne peut être associée d'une SISA. Un pharmacien, oui, en tant que personne physique. La présence d'un associé pharmacien entraîne la nécessité d'une double déclaration des bénéfices de la société au régime des BNC et des BIC. Elle n'entraîne pas d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Lorsqu'un pharmacien est associé d'une SISA, celle-ci ne peut bénéficier de l'exonération de TVA que si elle ne met pas en commun les moyens de ses associés (directive européenne 2006/112 art 132 et rescrit fiscal du 13/02/2015) cf. infra.
	14) Un pharmacien étant associé dans une SISA en tant que personne physique, les vacances sont-elles versées à la personne et non à la pharmacie ?	Oui
	15) Quel est l'intérêt de solliciter un pharmacien à entrer en tant qu'associé dans une SISA ?	L'intérêt repose sur sa participation aux décisions d'utilisation des dotations liées aux NMR, et donc à la gouvernance.
	16) Un pharmacien assistant salarié peut-il faire partie d'une SISA ?	Oui, puisqu'il est professionnel de santé.
	17) Est-ce qu'un laboratoire de biologie médicale	Un LBM, personne morale, ne peut être associé d'une SISA.



QUESTIONS-REPONSES RELATIVES AUX SOCIETES INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)
Proposées par la FFMPs

	(LBM) ou un biologiste peut faire partie d'une SISA ? Cela emporte-t-il des conséquences en matière de TVA ?	Un biologiste, oui en tant que personne physique. Il n'y a pas de conséquence en matière de TVA, dans la mesure où les analyses biologiques (prestations de soins) sont exonérées de TVA.
	18) Les membres d'une SISA peuvent-ils avoir un contrat de collaboration avec un professionnel qui n'est pas dans la SISA ?	Oui, puisque l'adhésion à la SISA est personnelle.
	19) Les collectivités peuvent-elles adhérer à une SISA ou contribuer à son fonctionnement ?	Une collectivité ne peut être associée d'une SISA. Elle peut cependant contribuer à son fonctionnement sous différentes formes comme mise à disposition de locaux, de personnel ou autre.
	20) Une SISA peut-elle rémunérer des non membres (ni sociétaire, ni salarié) ? Si oui, comment ? Faut-il une facture ?	Oui, soit sous forme de vacation, et donc avec un contrat. Soit sous forme de facturation du non membre. Il est nécessaire que le travail de cette personne soit en cohérence avec le projet de santé.
	21) La SISA peut-elle mettre en location des locaux dont elle a la disposition à des professionnels non associés ?	La SISA peut mettre ses moyens à disposition de toute personne engagée avec les professionnels qui la composent dans une action de coordination car cette activité est conforme à l'objet de la société, précisé à l'article R4041-1 du code de la santé publique. Cette mise à disposition de moyens doit avoir une contrepartie financière. Si les locaux sont meublés, il s'agit alors d'une activité commerciale, ce qui n'aura pas de conséquences sur le régime fiscal de la structure, pour peu que cette activité ne constitue pas la source principale de revenu de la société. Attention à la TVA si dépassement de la franchise en base.
	22) Les professionnels non associés peuvent-ils participer aux frais de la SISA ?	Non. Seuls les associés peuvent prendre en charge les frais de la société.
VII – Entrées et sorties de la SISA	1) Comment se passent les entrées et sorties dans une SISA ?	Les associés sont titulaires de parts sociales. Ils les acquièrent soit par souscription au capital (à la constitution ou lors d'une augmentation de capital), soit par acquisition (cession de parts). L'entrée et la sortie d'un associé doivent être constatées par acte lequel sera enregistré auprès de l'administration fiscale. La cession (ou l'annulation) de parts donne lieu également à la mise à jour des statuts et à la publication au registre du commerce. Restent des questions encore à résoudre dans de prochains décrets : - A défaut de successeur, un acquéreur des parts de l'associé retrayant risque de provoquer la multiplication des droits de vote d'un associé - Comment fixer le prix de cession des parts ?

QUESTIONS-REPOSES RELATIVES AUX SOCIETES INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)
Proposées par la FFMPS

		- Comment peut-on alléger le formalisme et donc les coûts liés aux entrées/sorties des membres.
	2) Le professionnel médical cessant son activité pour cause de retraite est-il obligé de céder ses parts dès son départ effectif ou est-ce qu'il peut attendre (limité dans le temps) l'arrivée d'un successeur ?	Même en retraite, il reste un professionnel de santé et peut donc rester associé. Les associés peuvent toutefois au travers d'un règlement intérieur prévoir qu'un associé qui cesse son exercice professionnel sera contraint de céder ses parts de SISA (notamment dans le cas des sanctions disciplinaires).
VII – Utilisation des ressources	1) Comment formaliser les vacances ?	Si des professionnels effectuent des tâches ou missions pour le compte de la SISA, ils peuvent être rémunérés soit en salaire avec un contrat de travail, soit en vacation avec signature d'une convention, soit en honoraires avec production note d'honoraires dans le cadre d'une lettre de missions, et conformément une tarification déterminée entre les associés, dans le règlement intérieur.
	2) Faut-il respecter une certaine proportion de reversements pour les non associés par rapport aux associés de la SISA ?	Non, sous réserve des statuts et du règlement intérieur.
	3) Est-ce que a SISA peut rémunérer une association ?	Si l'association intervient dans l'objet de la SISA, il peut exister une convention qui lie les deux structures et définit les modalités de financement de l'action.
VIII - Fiscalité des SISA	1) Quel sera le coût de l'enregistrement d'une SISA auprès des services concernés ? Combien est-ce que cela coûte de créer une SISA?	Le coût d'enregistrement de la SISA est de 83.96 € TTC (dont coût de dépôt : 7.80 €) et correspond aux émoluments du greffe du tribunal de commerce qui est le centre de formalités des entreprises (CFE) pour les sociétés civiles (autres qu'agricoles), qui effectuera également l'ensemble des déclarations obligatoires (URSSAF, INSEE, centre des impôts, caisses d'assurance maladie et de retraite ...). La transformation n'ayant pas pour effet de rendre la société passible de l'Impôt sur les Sociétés, seul le droit fixe des actes innommés (125 €) est dû au trésor public. Il est réglé au pôle enregistrement (ex recette des impôts) dont relève la société, lors de l'enregistrement des statuts. Lorsque la SISA n'est pas issue de la transformation d'une autre société, ce droit ne doit en revanche pas être acquitté.
	2) Les SISA sont-elles imposables ?	Les SISA sont soumises au régime des sociétés de personnes, sans possibilité d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Il en découle que les bénéfices (ou pertes) sont imposés au nom de chacun des professionnels de santé associés, à proportion des parts sociales détenues ou du temps de travail réalisé (à définir dans les statuts). D'où l'importance de dépenser les sommes allouées dans l'année pour leur objet.

QUESTIONS-REPONSES RELATIVES AUX SOCIETES INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)
Proposées par la FFMPS

	3) La SISA devra-t-elle payer la CFE	La SISA, comme toute société, est imposée à la cotisation foncière des entreprises (CFE, ex taxe professionnelle) en son nom propre pour son activité de groupement de moyens et pour l'activité exercée en commun par les professionnels associés. Il convient de préciser que les associés des SISA, comme les associés des SCM, sont aussi imposables à la CFE en leur nom propre dès lors qu'ils exercent une activité imposable. Les règles d'imposition à la CFE sont celles de droit commun.
	4) La fiscalité de nos honoraires sera-t-elle la même que celle de nos honoraires "paiement à l'acte" ?	Les bénéfices distribués par la SISA à ses associés relèvent fiscalement de la même catégorie que les honoraires/revenus d'activité.
	5) Quid des fonds NMR ou non utilisés à la fin de l'année fiscale. Provisions ? Bénéfices ?	Les deux sont possibles. Il est possible de provisionner à la condition que ce soit sur des opérations ou des charges à venir identifiées et réellement utilisées l'année suivante. Si les sommes restantes sont déclarées en bénéfices, elles seront imposées à l'impôt sur les sociétés et pourront être reversées aux associés ou provisionnées. Il est recommandé de conserver les produits non dépensés pour l'année suivante. Sinon, les associés auront perçu des revenus en l'absence de toute prestation, ce qui n'est pas conforme à l'esprit des textes, et les frais fixes de l'année suivante ne seront pas couverts.
	6) Est-ce que la SISA sera soumise à la TVA si elle comprend des associés soumis eux-mêmes à la TVA ?	La question se pose pour les pharmaciens, qui peuvent être associés d'une SISA et sont assujettis à la TVA dans le cadre de leur activité de vente de médicament. - les prestations facturées à l'Assurance maladie par la SISA et rémunérées par les nouveaux modes de rémunération (activités exercées en commun visées au 2e alinéa de l'article L.4041-2 du code de la santé publique) sont exonérées en application de l'article 261-4-1° du code général des impôts (CGI). - les prestations fournies à ses membres par la SISA dans le cadre de la mutualisation des moyens nécessaires à l'exercice de la profession de ses associés ne sont éligibles à l'exonération prévue par l'article 261 B que si la SISA ne comporte pas d'associés soumis à la TVA sur plus de 20 % de ses recettes totales. Ainsi, si un pharmacien est associé d'une SISA, les prestations rémunérées par les NMR seront exonérées mais les prestations fournies par la SISA à ses membres en cas de mise en commun de moyens devront être soumises à la TVA, sans préjudice de la possibilité pour les membres de la SISA dont les recettes taxables sont inférieures à 20 % de se regrouper au sein d'une structure juridique distincte à laquelle incomberait la mise en commun des moyens.



QUESTIONS-REPONSES RELATIVES AUX SOCIETES INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)
Proposées par la FFMPs

		Cf. rescrit du 13/02/2015.
	7) La participation des pharmaciens aux SISA les rendra-t-elle assujettissable à l'impôt sur les sociétés?	Non. Les SISA sont des sociétés civiles qui sont soumises au régime fiscal des sociétés de personnes (impôt sur le revenu) et ne peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés. La présence d'un pharmacien parmi les associés n'est pas de nature à modifier le régime d'imposition de la société (les associés d'une société de personnes sont imposables sur la part de résultat de la société qui leur revient, même en l'absence de distribution). En revanche, l'exercice d'une activité commerciale - comme la vente de médicament - par la SISA serait de nature à requalifier son activité et à entraîner l'assujettissement de ses bénéficiaires à l'impôt sur les sociétés car une telle activité n'entre pas dans son objet social (détaillé dans le décret 2012-407 du 23 mars 2012 relatif aux SISA).
	8) Quel code APE (<i>activité principale exercée R 123-237 CCommerce</i>) ou NAF (<i>code Insee nomenclature d'activités française</i>) pour les SISA ?	Les MSP sont enregistrées dans le répertoire FINESS dès lors que le projet de santé est transmis à l'ARS. A cette occasion, le code NAF 8621Z leur est attribué.
	9) Sur quelle ligne de la déclaration de revenu (CERFA 2035) les professionnels de santé doivent-ils déclarer les revenus perçus issus des NMR ? Comment déclare-t-on les revenus d'une SISA ?	Pour l'associé : L'associé déclare les versements reçus de la SISA sur sa déclaration de revenus n°2042 en BIC (pharmacien) ou n°2035 en BNC (autres professions de santé, en revenus conventionnels). Pour la SISA : Si elle a des associés BIC et BNC, la SISA procède à une double détermination de son résultat, une 1ère fois en appliquant les règles BIC et elle déclare le résultat ainsi déterminé sur une déclaration n° 2031 ; une seconde fois selon les règles BNC (en pratique très proches des règles BIC) et elle déclare le résultat ainsi déterminé sur une déclaration n° 2035.